CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.338 du 21 août 2000

A.88.193/VIII-1590

En cause : **1. le Syndicat Libre de la Fonction publique (SLFP),**

2. DEHUT André,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1999 par le Syndicat libre de la Fonction publique (SLFP) et André DEHUT, qui tend à la suspension de l'exécution de :

a) l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 constituant des jurys en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

b) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 constituant des jurys en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 87.912 du 9 juin 2000 sursoyant à statuer et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 21 août 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande ont été exposés par l'arrêt n° 87.912 du 9 juin 2000;

Considérant que l'arrêté précité a relevé les questions de recevabilité posées par la partie adverse;

que dans le cadre de la procédure ordinaire en suspension, l'examen de ces questions ne s'avère indispensable que s'il est satisfait aux deux conditions cumulativement requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable, que les requérants exposent qu'en plaçant le SLFP dans une situation où il n'est plus en mesure de promouvoir ou de défendre les intérêts de ses affiliés, les actes attaqués mettent gravement en cause l'exercice même des prérogatives syndicales et causent à l'organisation qui en est la victime un préjudice grave difficilement réparable "per se"; qu'ils soutiennent que l'organisation syndicale requérante est victime d'une discrimination injustifiée et que les affiliés de cette organisation peuvent légitimement craindre que leurs intérêts ne soient pas valablement défendus à l'occasion d'épreuves qui, relatives à des fonctions de promotion et de sélection, revêtent une grande importance; qu'ils déclarent craindre qu'un jury composé d'une manière qui ne respecte pas les prérogatives syndicales ne présente pas les garanties d'impartialité requises et soulignent à cet égard la difficulté inhérente à la perte d'une chance; qu'ils font valoir que les arrêtés critiqués sont de nature à affecter l'existence même du SLFP qui, n'ayant pas de représentants au sein des jurys institués en vertu de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, risque de perdre une part non négligeable de son crédit à l'égard des autorités publiques et de ses affiliés tant actuels que potentiels; que, selon les requérants, le risque de préjudice des affiliés est aggravé par le caractère discrétionnaire de la compétence des jurys qui prennent leurs décisions à la majorité des membres présents, qui ne se prononcent que sur l'échec ou la réussite du candidat, "sans porter d'appréciation objectivement quantifiable" et sans pouvoir établir un classement; que les requérants estiment enfin que si les

arrêtés critiqués sont annulés sans avoir au préalable été privés de leur caractère exécutoire par un arrêt de suspension, c'est l'ensemble des candidats nommés à la suite d'une procédure irrégulière qui verront leurs emplois affectés par la précarité et l'insécurité juridique et qu'une telle situation est de nature à perturber gravement la continuité du service et l'organisation des établissements scolaires;

Considérant que la partie adverse conteste l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable en se fondant sur les arrêts association sans but lucratif Action et Libeté, n^{os} 58.947 du 19 novembre 1997 et 70.501 du 23 décembre 1997; qu'elle expose que les actes critiqués ne portent pas atteinte à l'ensemble des prérogatives de l'organisation syndicale requérante mais ne concernent qu'un point particulier de l'exercice de ces prérogatives; qu'elle fait valoir que les requérants se méprennent sur l'objectif poursuivi par la législation en cause qui ne tend pas à permettre la défense des intérêts des affiliés des organisations syndicales mais à assurer l'impartialité des jurys; qu'elle estime inadmissible le postulat selon lequel les jurys, tels qu'ils sont composés par les actes attaqués, seraient nécessairement et ipso facto défavorables aux candidats affiliés au SLFP; qu'elle observe enfin qu'en cas d'échec, les affiliés de cette organisation syndicale pourront introduire un recours au Conseil d'Etat et disposeront donc toujours de la possibilité d'obtenir la protection immédiate de leurs droits dans le cadre de ces recours individuels;

Considérant que le fait d'avoir des représentants au sein de jurys d'examen ne constitue pas, pour la première partie requérante, la seule manière de défendre les intérêts de ces affiliés et notamment de ceux qui sont candidats à des fonctions de promotion ou de sélection; qu'il est allégué mais nullement établi que l'absence de représentation du SLFP au sein des jurys dont question

mettrait en cause l'existence même de cette organisation, porterait atteinte à son crédit ou risquerait de lui faire perdre des affiliés; qu'il n'est pas démontré qu'en raison de leur composition, ces jurys manqueraient nécessairement d'impartialité et que les affiliés du SLFP seraient automatiquement défavorisés; que l'on ne peut pas présumer qu'un jury, qui au demeurant n'est pas exclusivement composé de représentants d'organisations syndicales, et même s'il jouit d'un large pouvoir discrétionnaire, sera influencé, lors de l'appréciation des candidats, par la circonstance que ceux-ci soient ou non affiliés à telle ou telle organisation syndicale; que l'insécurité juridique et la précarité dont font état les requérants sont tout à fait hypothétiques; qu'en effet, aucun élément concret ne permet non seulement d'établir, mais même de supposer, qu'aucun candidat affilié à l'organisation syndicale requérante ne réussira les épreuves, que l'échec éventuel de ces candidats serait imputable à la composition des jurys et que le nombre de recours dirigés contre le résultat des épreuves ou la nomination des lauréats sera tel que la continuité du service de l'enseignement serait compromise; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi ni dans le chef de la première partie requérante ni dans le chef du second requérant dans la mesure où il agit en qualité de président du SLFP, groupe enseignement; qu'aucun élément de nature à établir que l'exécution immédiate des actes attaqués causerait au second requérant un préjudice grave difficilement réparable n'est invoqué;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas remplie; qu'au stade actuel de la procédure, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. S. GEHLEN.